

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
ILE DES IMPRESSIONNISTES AU DROIT ET EN FACE DU COMPLEXE SPORTIF -  
SOCIETE TSO REALI - CONSTRUCTION D'UN ENCLOS - DU LUNDI 25 NOVEMBRE  
2024 AU VENDREDI 06 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2024\_0966 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la société TSO REALI pour la réalisation d'une clôture en vis-à-vis du complexe sportif dans l'Île des Impressionnistes, **du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 06 décembre 2024**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement en vis-à-vis et au droit du complexe sportif de l'Île,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Stationnement**

**Du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 06 décembre 2024**, en vis-à-vis et au droit du complexe sportif dans l'Île, le stationnement est interdit aux usagers et réservé au stockage de matériaux et aux engins de chantier de la société TSO REALI.

**Article 2 :** En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 :** Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

**Article 4 :** Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du parking par la société en charge des travaux.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Société TSO REALI
- Police Municipale
- Police Nationale

PUBLIÉ, le 19/11/2024

NOTIFIÉ, le 18/11/2024